EXTRAIT D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le public est informé que, par arrêté préfectoral n° **2026-4927** en date du **23 octobre 2026**, le Préfet de **Seine-Saint-Denis** a accordé une **autorisation environnementale** au titre de l'article **L. 181-1 du Code de l'environnement** :

- **Bénéficiaire :** Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont le siège est situé au 79 boulevard Saint-Germain – 75006 PARIS

- **Nature du projet :** Travaux d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance au sein de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (93)

- **Localisation :** Le projet est implanté sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne (93 330), sur la parcelle cadastrale AV0043, située au 8-10, rue du Docteur Schapira.

- **Rubriques de la nomenclature :** Le projet relève principalement des rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	8 ouvrages (Pz1 à Pz8) Mise en place de piézomètres et créations de puits de pompage pour le rabattement des eaux de nappe	**Déclaration**	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce	En phase exploitation, le volume journalier prélevé ne peut excéder 824 000 m3/j et 25 000 m^3/h. En situation de crise et sur demande, le débit maximal du prélèvement peut être porté à 34 300 m3/h.	**Autorisation**	Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)

	cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h	En phase travaux, la rubrique est déclenchée par le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Marne à un débit total de 777 m3/h.		
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin intercepté de 29 ha. Augmentation de la surface imperméabilisée de 0,95 ha et de la surface active (participant effectivement au ruissellement)de 0,70ha.	**Autorisation**	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejets des émissaires 2 et 11 : - Débit moyen : 65 210 m³/j - Débit pointe : 103 300 m³/j - Cas exceptionnel : 184 000 m³/j Les débits restent inchangés pour les autres émissaires. En phase travaux, le rejet des eaux de rabattement de nappe dans la Marne est à hauteur de 18 648 m³/j au maximum.	**Déclaration**	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	En phase exploitation, dépassement du seuil R1 pour les sels dissous. En phase travaux, dépassement du seuil R1 en AOX.	**Déclaration**	Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure	Emprise supplémentaire des bâtiments liés au projet : environ 10 060 m², répartis de la façon suivante :	**Autorisation**	

	à 10 000 m2	- Bâtiment Membranes = 7 300 m² - Bâtiment Traitement de effluents membranaires = 1 500 m² - Poste HT n°1 = 630 m² - Poste HT n°2 = 630 m² Emprise totale projet : environ 10 060 m² Emprise totale usine future = 83 760 m²		

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie intégrale de cet arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand et peut y être consultée par toute personne intéressée pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

L'arrêté est consultable en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et sur celui du bénéficiaire, le SEDIF.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal en mairies de Brou-sur-Chantereine (77), Chelles (77), Vaires-sur-Marne (77), Villeparisis (77), Clichy-la-Garenne (92), Levallois-Perret (92), Aubervilliers (93), Aulnay-sous-Bois (93), Clichy-sous-Bois (93), Coubron (93), Dugny (93), Gagny (93), Gournay-sur-Marne (93), L'Ile-Saint-Denis (93), La Courneuve (93), Le Bourget (93), Le Raincy (93), Livry-Gargan (93), Montfermeil (93), Neuilly-Plaisance (93), Pavillon-sou-Bois (93), Rosny-sous-Bois (93), Saint-Denis (93), Saint-Ouen-sur-Seine (93), Sevran (93), Stains (93), Vaujours (93), Villemomble (93), Alfortville (94), Bonneuil-sur-Marne (94), Bry-sur-Marne (94), Champigny-sur-Marne (94), Charenton-le-Pont (94), Chennevières-sur-Marne (94), Créteil (94), Fontenay-sous-Bois (94), Joinville-le-Pont (94), Le Perreux-sur-Marne (94), Maisons-Alfort (94), Nogent-sur-Marne (94), Saint-Maurice (94), Saint-Maur-des-Fossés (94), Sucy-en-Brie (94), Villiers-sur-Marne (94) et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Le présent extrait de l'arrêté est affiché :

- en mairies de Neuilly-sur-Marne (93) et de Noisy-le-Grand (93), depuis le 10 novembre ; les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires des communes précités.

- sur le site de l'usine et sur https://www.sedif.com/versuneeaupure (en bas de page)

L'arrêté préfectoral est également publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis, pendant une durée minimale de quatre mois : https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/2-EAU/Enquetes-et-consultations-du-public-en-cours/Dossiers-Loi-sur-l-eau/SEDIF-Projet-filiere-membranaire-haute-performance-pour-usine-de-Neuilly-sur-Marne-et-Noisy-le-Grand

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Le délai de recours contentieux contre la présente n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif, conformément à l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative.

Le recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois :

- Pour les tiers intéressés, à compter de la dernière des mesures de publicité accomplies, soit :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/

Conformément aux articles L181-17 et R 181-51 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article R 77-16-1 du Code de justice administrative, l'auteur de tout recours contentieux formé contre le présent arrêté est tenu, à peine d'irrecevabilité de son recours, d'en notifier une copie intégrale à l'auteur de la décision, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.